

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS413/2  
14 février 2011

(11-0757)

Original: anglais

## CHINE – CERTAINES MESURES AFFECTANT LES SERVICES DE PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

### Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les États-Unis

La communication ci-après, datée du 11 février 2011 et adressée par la délégation des États-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

Le 15 septembre 2010, les États-Unis ont demandé l'ouverture de consultations avec le gouvernement de la République populaire de Chine ("Chine") conformément aux articles 1<sup>er</sup> et 4 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémoire d'accord") et à l'article XXII de l'*Accord général sur le commerce des services* ("AGCS") au sujet de certaines restrictions et prescriptions maintenues par la Chine qui concernent les services de paiement électronique<sup>1</sup> pour les transactions par carte de paiement<sup>2</sup> et les fournisseurs de ces services ("fournisseurs de services de paiement électronique").<sup>3</sup> Les États-Unis ont tenu des consultations avec la Chine les 27 et 28 octobre 2010. Malheureusement, ces consultations n'ont pas permis de régler le différend.

Dans le secteur des services financiers, comme il est indiqué dans sa Liste d'engagements spécifiques concernant les services annexée à l'AGCS (la "Liste")<sup>4</sup>, la Chine a pris des engagements au titre des articles XVI et XVII de l'AGCS en ce qui concerne:

---

<sup>1</sup> Les "services de paiement électronique" comprennent les services au moyen desquels les transactions par cartes de paiement (telles qu'elles sont définies ci-après) sont traitées et les transferts de fonds entre les institutions participant aux transactions sont gérés et facilités. Les fournisseurs de services de paiement électronique fournissent, directement ou indirectement, un système qui comprend généralement ce qui suit: l'infrastructure, le réseau et les règles et procédures de traitement qui facilitent, gèrent et permettent les flux de renseignements sur les transactions et les flux de paiements et qui assurent l'intégrité et la stabilité du système et limitent le risque financier; le processus d'approbation ou de refus d'une transaction et sa coordination, l'approbation permettant généralement la finalisation d'un achat ou la distribution ou le change d'espèces; la communication de renseignements sur les transactions entre les entités participantes; le calcul, la détermination et la communication de la situation financière nette des institutions pertinentes pour toutes les transactions qui ont été autorisées; et la facilitation et la gestion du transfert des paiements nets dus effectués entre les institutions participantes et/ou toute autre participation à ce transfert.

<sup>2</sup> Les "cartes de paiement" comprennent les cartes bancaires, cartes de crédit, cartes de paiement, cartes de débit, cartes-chèques, cartes de guichet automatique de banque ("GAB"), cartes prépayées et toutes autres cartes analogues, produits de règlements ou de transferts monétaires ou dispositifs d'accès, ainsi que le numéro de compte unique associé à ces cartes, produits ou dispositifs d'accès.

<sup>3</sup> WT/DS413/1.

<sup>4</sup> Annexe 9 du *Protocole d'accession de la République populaire de Chine*, WT/L/432, 23 novembre 2001 (le "Protocole d'accession").

- les "services bancaires énumérés ci-après: ... Tous services de règlement et de transferts monétaires, y compris cartes de crédit, de paiement et similaires, chèques de voyage et traites (y compris règlement des importations et exportations)";
- les "autres services financiers, énumérés ci-après: ... Fourniture et transfert d'informations financières, et traitement de données financières et logiciels y relatifs, par les fournisseurs d'autres services financiers"; et
- les "services de conseil, d'intermédiation et autres services financiers auxiliaires de toutes les activités énumérées aux alinéas a) à k), y compris cote de crédit et analyse financière, recherche et conseil en investissements et en placements et conseil en matière d'acquisitions, de restructurations et de stratégies d'entreprises".<sup>5</sup>

En dépit de ces engagements, la Chine impose des restrictions et des prescriptions en matière d'accès aux marchés aux fournisseurs de services des autres Membres qui cherchent à fournir des services de paiement électronique en Chine. Au moyen de ces restrictions et prescriptions et d'autres restrictions et prescriptions connexes et plus contraignantes, la Chine accorde aux fournisseurs de services de paiement électronique des autres Membres un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux fournisseurs chinois de ces services.

China UnionPay ("CUP"), entité chinoise, est la seule entité autorisée par la Chine à fournir des services de paiement électronique pour les transactions par carte de paiement libellées et réglées en renminbi ("RMB") en Chine. La Chine exige aussi que soient traitées par la CUP toutes les transactions en renminbi effectuées à Macao ou à Hong Kong avec des cartes de paiement émises en Chine continentale, ainsi que toutes les transactions en renminbi effectuées en Chine continentale avec des cartes de paiement en renminbi émises à Hong Kong, Chine ou à Macao, Chine. Les États-Unis estiment que ces mesures sont incompatibles avec l'obligation qui est faite à la Chine au titre de l'article XVI:1 de l'AGCS d'accorder aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de la Chine et à l'obligation qui lui est faite à l'article XVI:2 de l'AGCS en ce qui concerne le maintien ou l'adoption de mesures. Ces mesures semblent aussi incompatibles avec l'obligation qui est faite à la Chine au titre de l'article XVII de l'AGCS d'accorder aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires.

En outre, la Chine exige que tous les dispositifs de traitement des transactions par carte de paiement dans les commerces, tous les guichets automatiques de banque ("GAB") et tous les terminaux points de vente ("PDV") en Chine soient compatibles avec le système de la CUP et capables d'accepter les cartes de paiement CUP. La Chine exige aussi que toutes les institutions acquérantes<sup>6</sup> arborent le logo de la CUP et soient en mesure d'accepter toutes les cartes de paiement arborant le logo de la CUP. La Chine exige en outre que toutes les cartes de paiement, y compris les cartes "bimonétaires", émises en Chine qui peuvent être utilisées pour des transactions libellées et réglées en renminbi arborent le logo de la CUP. Cela signifie que les banques émettrices doivent avoir accès au système de la CUP et qu'elles doivent payer la CUP pour obtenir cet accès. Ces mesures n'imposent pas de prescriptions similaires en ce qui concerne les cartes de paiement hors CUP ou les transactions effectuées en utilisant des cartes de paiement hors CUP. Les États-Unis estiment que ces mesures sont incompatibles avec l'obligation qui est faite à la Chine au titre de

---

<sup>5</sup> Section II, 7 (Services financiers), B (Services bancaires et autres services financiers) de la Liste (distribuée sous les cotes WT/ACC/CHN/49/Add.2 et WT/MIN(01)/3/Add.2).

<sup>6</sup> Une "institution acquérante" fournit aux commerçants le matériel PDV de manière à ce qu'ils puissent traiter les cartes de paiement, tient le compte du commerçant, veille aux relations avec le commerçant et s'assure que les paiements sont dûment portés au crédit du commerçant.

l'article XVI:1 de l'AGCS d'accorder aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de la Chine et à l'obligation qui lui est faite à l'article XVI:2 en ce qui concerne le maintien ou l'adoption de mesures. Les États-Unis estiment que ces mesures sont incompatibles avec l'obligation qui est faite à la Chine à l'article XVII de l'AGCS d'accorder aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui qu'il accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires.

Par ailleurs, la Chine exige que toutes les transactions interbancaires faisant intervenir des cartes de paiement soient traitées en passant par la CUP. La Chine interdit l'utilisation de cartes de paiement hors CUP pour les transactions interrégionales ou interbancaires. Les États-Unis estiment également que ces mesures sont incompatibles avec l'obligation qui est faite à la Chine au titre de l'article XVI:1 de l'AGCS d'accorder aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement qui ne sera pas moins favorable que celui qui est prévu dans la Liste de la Chine et à l'obligation qui lui est faite à l'article XVI:2 en ce qui concerne le maintien ou l'adoption de mesures. Les États-Unis estiment également que ces mesures sont incompatibles avec l'obligation qui est faite à la Chine au titre de l'article XVII de l'AGCS d'accorder aux services et fournisseurs de services de tout autre Membre un traitement non moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres services similaires et à ses propres fournisseurs de services similaires.

Les États-Unis croient savoir que les instruments au moyen desquels la Chine maintient ces mesures comprennent les instruments suivants:

- mesures de la Banque populaire de Chine pour l'administration du secteur des cartes bancaires (Yinfa [1999] 17), publiées le 27 janvier 1999;
- circulaire de la Banque populaire de Chine sur la promulgation d'avis sur la mise en œuvre d'activités conjointes concernant l'interopérabilité des cartes bancaires en 2001 (Yinfa [2001] 37), publiée le 19 février 2001;
- circulaire de la Banque populaire de Chine sur l'utilisation uniforme du logo de la CUP et de son étiquette holographique anticounterfeiting (Yinfa [2001] 57), publiée le 13 mars 2001;
- avis de la Banque populaire de Chine sur la publication d'une norme de connexion pour les transactions par carte bancaire (Yinfa [2001] 76) publiée le 29 mars 2001, y compris, mais non exclusivement, l'Appendice, Pratiques commerciales relatives à l'interopérabilité des cartes bancaires;
- avis de la Banque populaire de Chine sur les activités relatives à l'interopérabilité des cartes bancaires en 2002 (Yinfa [2002] 94), publié le 5 avril 2002;
- circulaire de la Banque populaire de Chine sur les questions relatives aux activités concernant l'interopérabilité des cartes bancaires (Yinfa [2002] 272), publiée le 29 août 2002;
- circulaire de la Banque populaire de Chine sur les activités visant le perfectionnement de l'interopérabilité des cartes bancaires (Yinfa [2003] 129), publiée le 2 juillet 2003;
- annonce des accords de compensation conclus par les banques en ce qui concerne les dépôts de particuliers, le change, les transactions par carte bancaire et les envois de

fonds en RMB à Hong Kong (annonce de la Banque populaire de Chine [2003] 16), publiée le 19 novembre 2003;

- circulaire de l'Administration nationale des changes sur la réglementation de l'administration des cartes bancaires en devises (Huifa [2004] 66), publiée le 30 juin 2004;
- annonce des accords de compensation conclus par les banques en ce qui concerne les dépôts de particuliers, le change, les transactions par carte bancaire et les envois de fonds en RMB à Macao (annonce de la Banque populaire de Chine [2004] 8), publiée le 3 août 2004;
- avis de la Banque populaire de Chine sur les questions pertinentes relatives à l'acceptation et à l'utilisation des cartes bancaires en renminbi dans les zones frontalières (Yinfa [2004] 219), publié le 21 septembre 2004;
- circulaire de la Banque populaire de Chine sur les questions relatives aux opérations en RMB effectuées pour des particuliers par des banques de Chine continentale et des banques de Hong Kong et de Macao (Yinfa [2004] 254), publiée le 28 octobre 2004;
- certains avis de la Banque populaire de Chine, de la Commission nationale pour le développement et les réformes, du Ministère de la sécurité publique, du Ministère des finances, du Ministère de l'industrie de l'information, du Ministère du commerce, de l'Administration fiscale nationale, de la Commission chinoise de réglementation bancaire et de l'Administration nationale des changes concernant la promotion du développement du secteur des cartes bancaires. Certains avis de la Banque populaire de Chine, de la Commission nationale pour le développement et les réformes, du Ministère de la sécurité publique, du Ministère des finances, du Ministère de l'industrie de l'information, du Ministère du commerce, de l'Administration fiscale nationale, de la Commission chinoise de réglementation bancaire et de l'Administration nationale des changes concernant la promotion du développement du secteur des cartes bancaires (Yinfa [2005] 103), publiés le 24 avril 2005;
- orientations de la Banque populaire de Chine concernant la réglementation et la promotion du développement du réseau d'acceptation des cartes bancaires (Yinfa [2005] 153), publiées le 16 juin 2005;
- avis de la Banque populaire de Chine sur les questions pertinentes relatives au renforcement de l'administration de l'acceptation des cartes bancaires pour les transactions à l'étranger (Yinfa [2007] 273), publié le 6 août 2007;
- avis de la Commission chinoise de réglementation bancaire sur les questions relatives aux banques à capital entièrement étranger et aux banques sino-étrangères constituées en coentreprises qui opèrent dans le secteur des cartes bancaires (Yin Jian Fa [2007] 49), publié le 6 juin 2007;
- avis de la Banque populaire de Chine, de la Commission chinoise de réglementation bancaire, du Ministère de la sécurité publique et de l'Administration nationale de l'industrie et du commerce sur le renforcement de la gestion de la sécurité des cartes bancaires et la prévention et la répression des fraudes à la carte bancaire (Yinfa [2009] 142), publié le 27 avril 2009;

- avis du Bureau permanent de la Banque populaire de Chine concernant la circulaire de la Banque populaire de Chine, de la Commission chinoise de réglementation bancaire, du Ministère de la sécurité publique et de l'Administration nationale de l'industrie et du commerce sur le renforcement de la gestion de la sécurité des cartes bancaires et la prévention et la répression des fraudes à la carte bancaire (Yinfa [2009] 149), publiés le 1<sup>er</sup> août 2009;
- avis de l'Administration nationale des changes sur la gestion des cartes bancaires en devises [2010] 53, publié le 11 octobre 2010;
- les "spécifications commerciales" et les "normes techniques" qui sont indiquées dans les instruments qui précèdent, y compris le document n° 17, le document n° 57, le document n° 129 et le document n° 49;
- ainsi que toutes les modifications apportées jusqu'à présent ou toutes les mesures de mise en œuvre connexes adoptées à ce jour.

Les États-Unis considèrent que ces mesures sont incompatibles avec les obligations de la Chine au titre de l'article XVI, y compris le paragraphe 1 et l'alinéa 2 a) de l'article XVI, et de l'article XVII de l'AGCS. Il semble aussi que ces mesures annulent ou compromettent les avantages résultant directement ou indirectement pour les États-Unis des accords visés.

Par conséquent, les États-Unis ont l'honneur de demander, en application de l'article 6 du Mémorandum d'accord, que l'Organe de règlement des différends établisse un groupe spécial qui sera chargé d'examiner la question et qui sera doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémorandum d'accord.

---